

N^o 580. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Rôle du commissaire aux Revues dans les commissions d'estimation des chevaux de la gendarmerie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 7 septembre 1887.

Le SOUS-SECRETARE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies
à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Direction des Colonies, 3^e division, 7^o bureau : Affaires militaires.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les chevaux de la gendarmerie lors de leur cession ou rétrocession à titre onéreux ou gratuit.

J'ai l'honneur de vous rappeler que ces commissions doivent être composées conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 30 décembre 1871. Mais le rôle de cet officier du commissariat, qui remplace aux colonies le sous-intendant militaire dans la métropole, doit se borner à constater simplement par un procès-verbal l'estimation ou les appréciations de la commission technique qui opère devant lui, ainsi que le font ressortir les procès-verbaux annexés aux règlements de la Guerre des 8 juillet 1855 et 23 février 1856.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N^o 581. — *DÉCISION investissant M. Ours, Directeur de l'Intérieur p. i., des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} § 3 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;